

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER
DE LA SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze décembre à 20 heures et 15 minutes le Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sur la convocation légale en date du sept décembre deux-mille-vingt-trois, sous la Présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 heures et 15 minutes.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents (12) :

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CATRIN Francesca, COURSAUX Rémy, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, GEBEL Véronique, HATTENBERGER Rachel, KAMMERER Olivier, KLEIN Philippe, MEGEL Marie, POUCHELET Patrick, SEILER Agnès et TELLIER Chantal

Absents excusés (2) :

MM. MEYER Frédéric et STEINER Marc

Ont donné procuration (2) :

M. STEINER Marc a donné procuration à M. KLEIN Philippe

M. MEYER Frédéric a donné procuration à Mme GEBEL Véronique

Madame Chantal TELLIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2023
2. Rapport d'activité 2022 de la communauté de communes Sundgau
3. Détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables
4. Organisation du recensement de la population 2024
5. Révision du loyer – Logement F3 (2^{ème} étage, bâtiment école)
6. Révision du loyer – Logement F2 (2^{ème} étage, bâtiment école)
7. Acquisition de parcelles mises en vente par la Safer (bois et ENS)
8. Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire des agents, risque « prévoyance »
9. Délibération portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
10. Décision budgétaire modificative n°1
11. Révision des autorisations de programmes et des crédits de paiement
12. Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2024
13. Adhésion de la commune au nouveau service récolement du PETR du Pays du Sundgau
14. Restauration des quatre croix Conti de Heidwiller
15. Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal : Avenants au marché de réhabilitation du presbytère et maison des associations
16. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelles 134, 135 et 138 section 5)
17. Divers

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2023, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 2 DCM n° 2023-058 – Rapport d'activité 2022 de la communauté de communes Sundgau

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Sundgau.

POINT 3 DCM n° 2023-059 – Détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

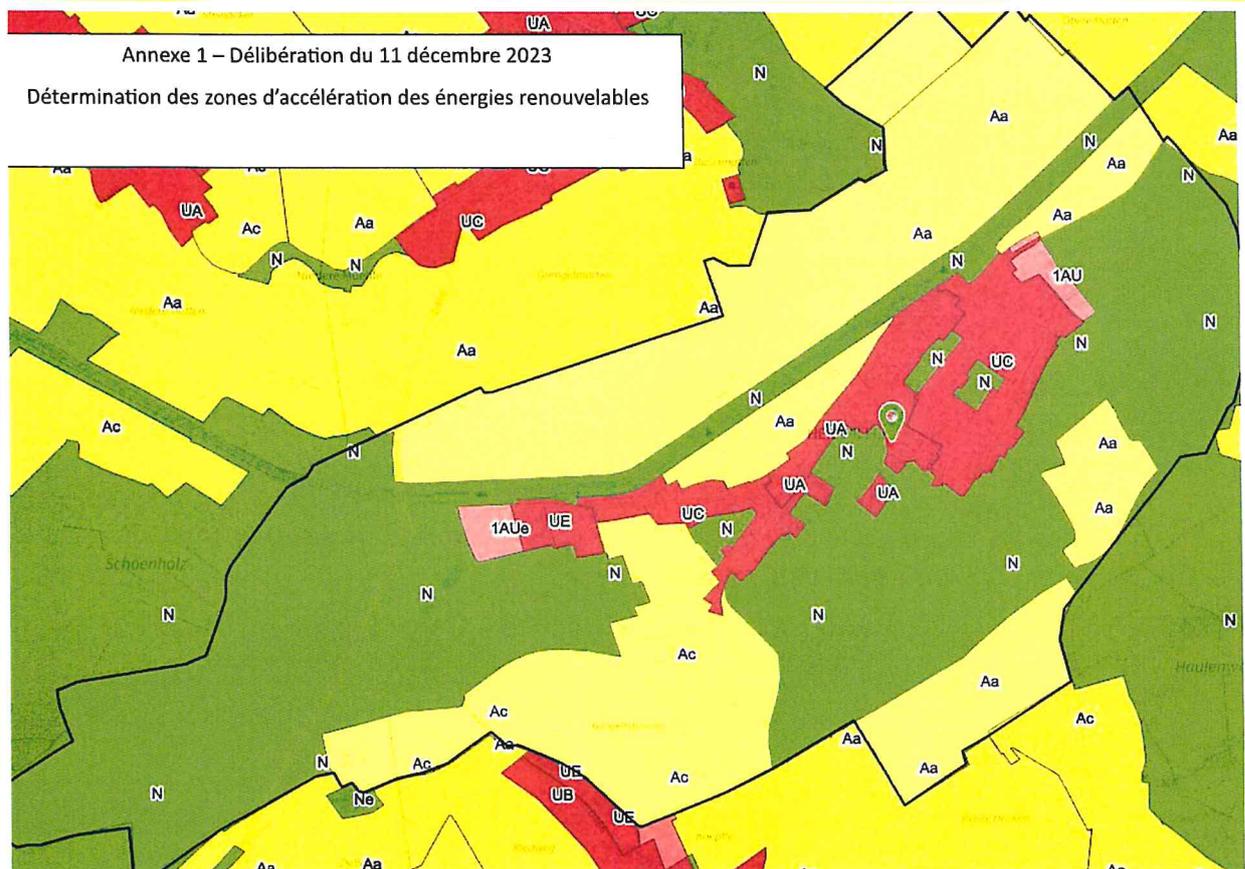
Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


- géothermie de surface : zone urbanisée ou à urbaniser de la commune (plan annexe 1), selon la notice de la réglementation à la géothermie de minime importance.
- géothermie profonde : nous ne sommes pas dans une zone propice à la géothermie profonde selon la cartographie Géothermies.
- éolien : une étude de potentiel éolien a été effectué à l'échelle du PETR du pays du Sundgau. Le potentiel ne serait pertinent qu'en concertation avec les communes et communautés de communes voisines. A défaut d'acceptabilité, nous n'incluons pas de zone d'accélération éolien sur la commune.

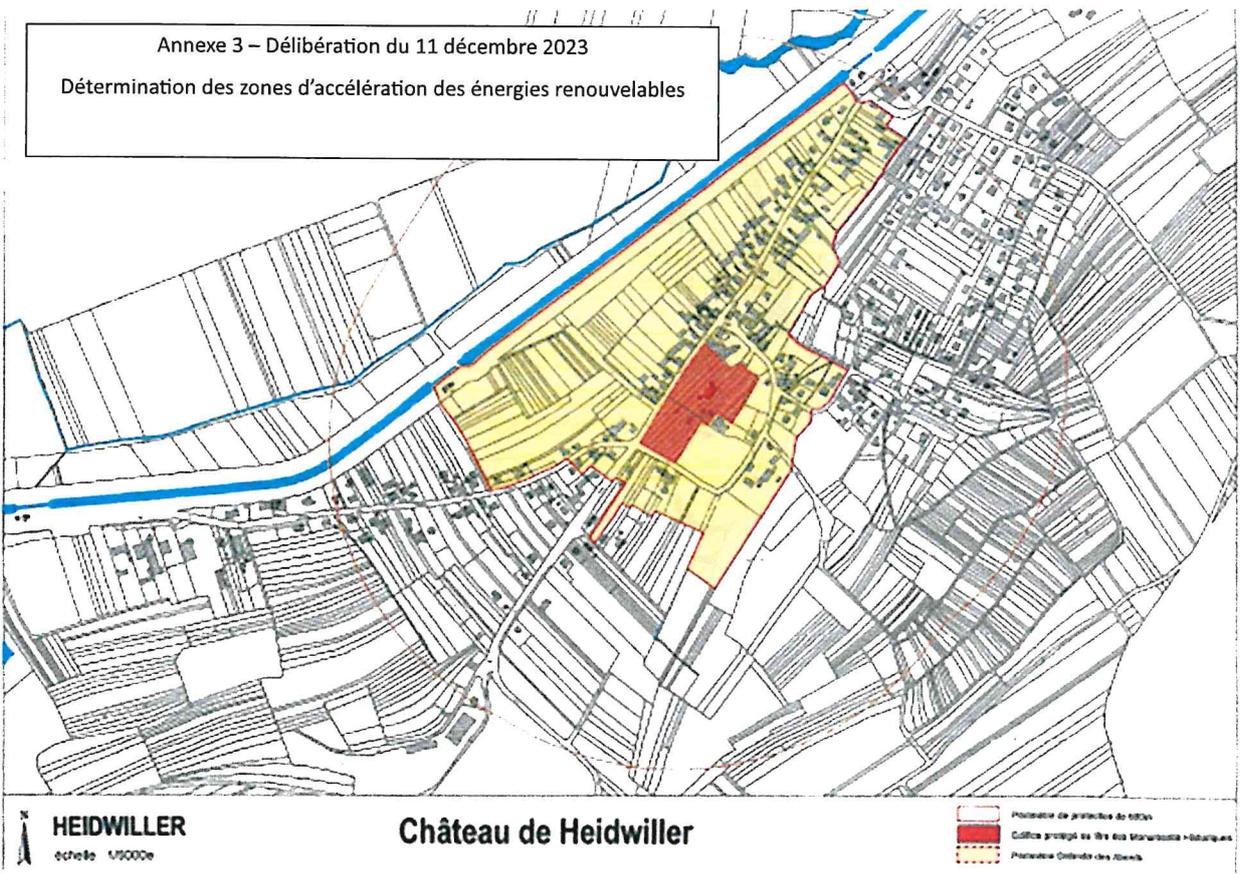
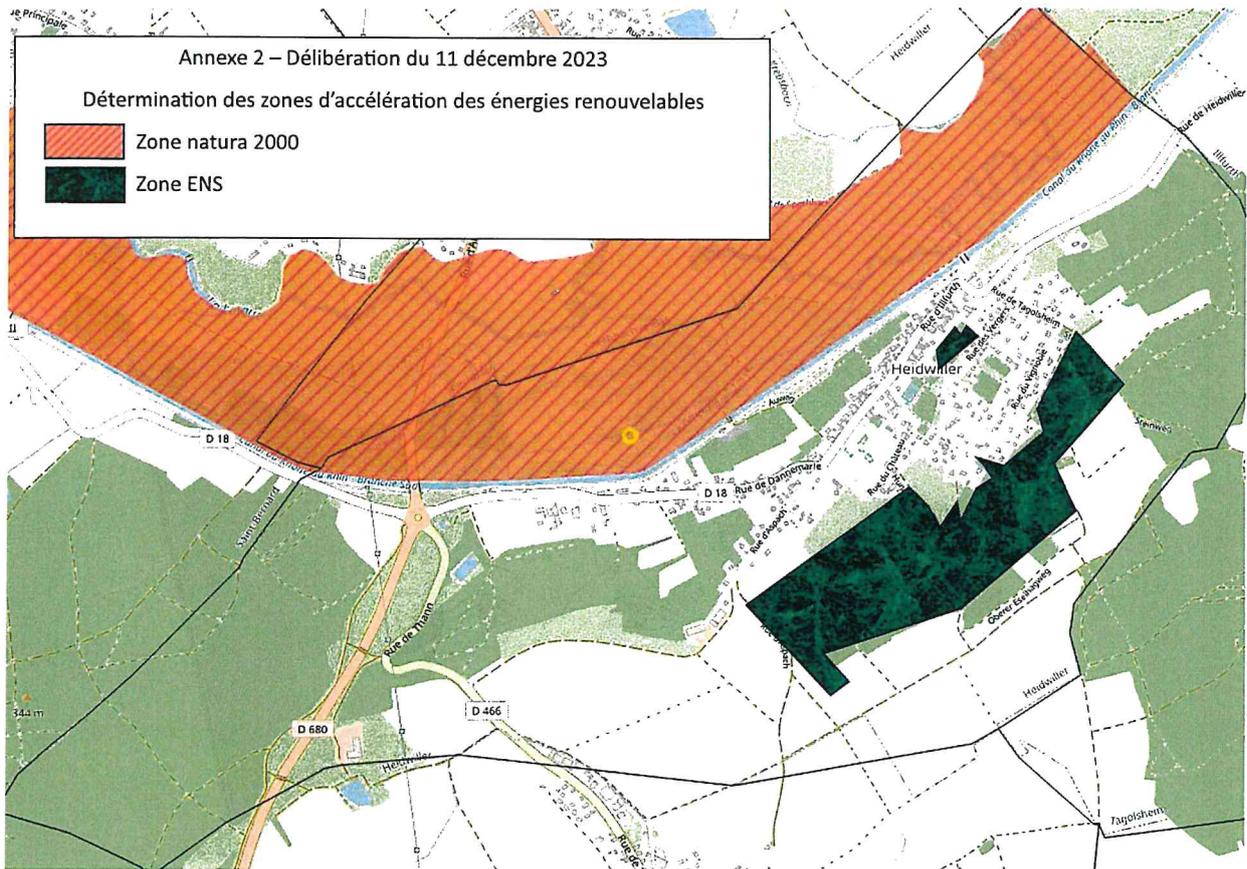
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DEMANDE** le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.



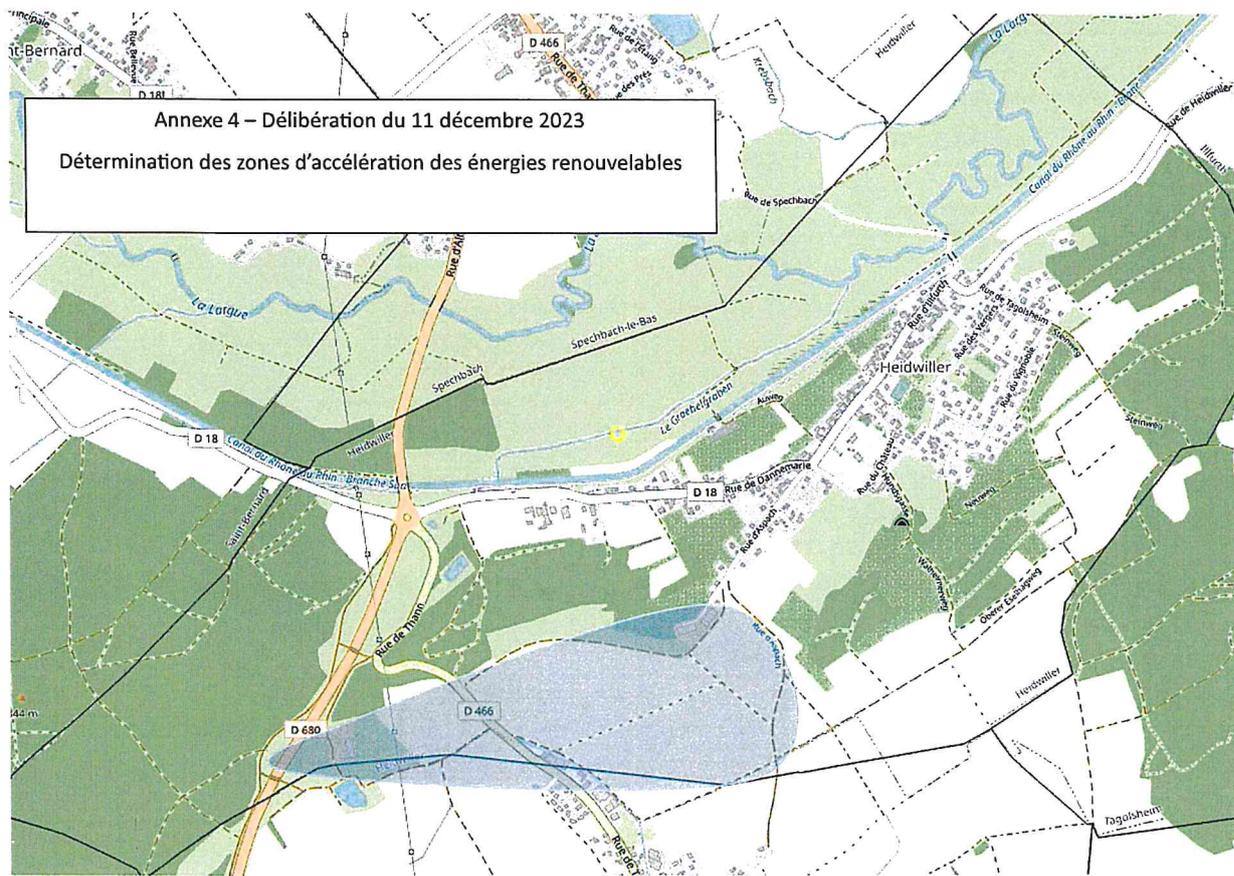
Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance



Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance



POINT 4 DCM n° 2023-060 – Organisation du recensement de la population 2024

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil que **l'enquête de recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.**

Chaque personne recensée peut répondre aux questionnaires du recensement par internet. La réponse sur questionnaire papier reste possible pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser internet.

Pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, la commune devra mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers.

L'équipe communale en charge de l'enquête de recensement est nommée par arrêté municipal. Elle compte deux agents recenseurs et un coordonnateur communal.

Chaque agent recenseur se verra confier un ensemble d'adresses à recenser. Il s'occupera seul des adresses qui lui sont confiées. Il effectuera une tournée de reconnaissance, il collectera les informations pour tous les logements de ces adresses, il déterminera la catégorie de chaque logement, il déposera les notices internet ou les questionnaires papier auprès des habitants du logement, puis les récupérera une fois complétés le cas échéant. Il effectuera les relances auprès des ménages qui n'auraient pas répondu. Il rencontrera régulièrement le coordonnateur communal pour faire le point sur l'avancement de la collecte, lui faire part de ses éventuelles difficultés et lui remettre les questionnaires qu'il aura collecté.

Le coordonnateur est chargé d'encadrer les opérations. Le coordonnateur sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la campagne de recensement.

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 11 décembre 2023****POINT 6 DCM n° 2023-062 – Révision du loyer – Logement F2 (2ème étage, bâtiment école)**

Monsieur le Maire informe que le bail de location pour le logement F2 au 2^{ème} étage de l'école, a été signé en 2023 avec effet au 1^{er} février.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1^{er} février de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 10.2 Titre II du contrat de location.

Le point de repère est l'indice de référence du 3^{ème} trimestre 2022 dont la valeur s'établit à 136.27.

Le loyer actuel de 442.00 €.

Le loyer est révisé en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2023, fixé à 141.03. Ce qui porterait le loyer mensuel à 457.44 €, soit une hausse de 15,44 € (+ 3,49 %).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De porter le loyer à 457.44 euros à compter du 1^{er} février 2024.

POINT 7 DCM n° 2023-063 – Acquisition de parcelles mises en vente par la Safer (bois et ENS)

Monsieur le Maire informe que la SAFER a mis en vente des parcelles sur le ban communal. La commune s'est portée candidate pour l'acquisition de certaines d'entre elles.

Il s'agit des parcelles cadastrées comme suit :

Référence cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature	Prix de vente en €
Section 10, n°97	2.45 ares	Im Bergle	ENS	
Section 10, n°103	3.00 ares	Im Bergle	ENS	
Section 10, n°68	0.80 ares	Eigsterfeldele	ENS	
TOTAL	6,25 ares			281.25 €

Auquel s'ajoute les frais accessoires au profit de la SAFER d'un montant de **420 € TTC** ainsi que les frais de rédaction de l'acte de vente par un notaire.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 11 décembre 2023**

Référence cadastrale	Superficie	Lieudit	Nature	Prix de vente en €
Section 08, n°67	22.50 ares	Oberes Tannhoelzle	Bois	
TOTAL	22,50 ares			1 012.50 €

Auquel s'ajoute les frais accessoires au profit de la SAFER d'un montant de **420 € TTC** ainsi que les frais de rédaction de l'acte de vente par un notaire.

Considérant que ces parcelles présentent un intérêt pour la Commune, du fait de leur classement en zone ENS et en vue de l'extension de son patrimoine forestier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées
 - o Section 10, n°97
 - o Section 10, n°103
 - o Section 10, n°68
 - o Section 08, n°67

pour un prix global de 2 133.75 € auquel s'ajouteront les frais de rédaction des actes de vente par un notaire ;

- **DONNE** pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches afférentes à ces acquisitions ;
- **DIT** que les frais d'acte restent à la charge de la commune ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au compte 2117 du budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes administratifs qui en découlent.

POINT 8 DCM n° 2023-064 – Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire des agents, risque « prévoyance »

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 11 décembre 2023**

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 11 décembre 2023****Le Conseil municipal :**

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT 9 DCM n° 2023-065 – Délibération portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 24/11/2023 ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 11 décembre 2023**

- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 11 décembre 2023**

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

POINT 10 DCM n° 2023-066 – Décision budgétaire modificative n°1

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de prendre une décision modificative afin de procéder à une régularisation des écritures du budget primitif.

Il convient d'ajouter des dépenses en section de de fonctionnement, à savoir les crédits nécessaires :

- au chapitre 011 Charges à caractère général
- au chapitre 012 Charges de personnel

Il convient d'ajouter des dépenses en section de d'investissement, à savoir les crédits nécessaires :

- au paiement des travaux de réhabilitation du Presbytère et de la maison des associations, les travaux étant plus avancés que prévu pour cette année.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



Le Conseil municipal après avoir entendu les explications, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide la modification comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Articles	Libellés	Recettes	Dépenses
615221	Bâtiments publics		+ 3 250.17 €
64118	Autres indemnités		+ 2 597.16 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Articles	Libellés	Recettes	Dépenses
2315 opération 14	Voiries Réseaux – Installations, matériel et outillage technique		- 50 000.00 €
2313 opération 16	Travaux bâtiments communaux - Constructions		- 50 000.00 €
2313 opération 27	Presbytère et maison des associations – Constructions		+ 288 539.14 €

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève désormais à 492 425.72 € et le total des recettes de fonctionnement reste identique à savoir 799 438.39 €, soit un excédent de 307 012.67 €.

Le total des dépenses d'investissement s'élève désormais à 927 713.01 € et le total des recettes d'investissement reste identique à savoir soit 975 623.40 €, soit un excédent de 47 910.39 €.

POINT 11 DCM n° 2023-067 – Révision des autorisations de programmes et des crédits de paiement

Monsieur le Maire rappelle que deux autorisations de programme ont été adoptées par le conseil municipal lors de la séance du 27 mars 2021, qu'elles ont été révisées le 20 décembre 2021, le 28 mars 2022 et le 27 mars 2023 et qu'il convient aujourd'hui de les réviser à nouveau et de réajuster les échéanciers de paiement.

Monsieur le Maire propose de réviser les autorisations de programme comme suit :

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



Opération 14 – Voiries réseaux

AP-1/2021

INVESTISSEMENT Opération n° 14	Montant de l'AP (€ TTC)	Montant des CP (€ TTC)			
		2021	2022	2023	2024
Travaux d'aménagement de la plaine sportive	220 000 € 360 000 € 295 872 €	9 591 €	120 000 € 0 €	90 409 € 230 409 € 70 000 € 0 €	216 281 € 286 281 €
Travaux de sécurisation	91 000 € 77 530 € 86 827.51 €	4 000 € 4 594 €	87 000 € 39 330 € 70 618.16 €	0 € 34 200 € 11 615.35 €	
Travaux Rue Bellevue	90 000 € 70 000 € 74 525.53 €	4 000 € 4 577 €	86 000 € 66 000 € 69 948.53 €		
TOTAL	401 000 € 507 530 € 457 225.04 €	17 591 € 18 762 €	293 000 € 225 330 € 140 566.69	90 409 € 264 609 € 81 615.35 € 11 615.35 €	216 281 € 286 281 €

Opération 27 – Presbytère et maison des associations

AP-2/2021

INVESTISSEMENT Opération n° 27	Montant de l'AP (€ TTC)	Montant des CP (€ TTC)			
		2021	2022	2023	2024
Travaux de réhabilitation du presbytère et création d'une maison des associations	900 000 €	14 031.60 €	600 000 € 150 000 € 47 082.74 €	285 968.40 € 500 368.43 € 310 000 € 598 539.14	0 € 235 599.97 € 528 885.66 € 240 346.52 €

Les échéanciers des crédits de paiement seront réajustés avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024 afin que la somme de ceux-ci continue de correspondre au montant global de l'autorisation de programme. Effectivement, les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont annulés.

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la révision de l'autorisation de programme et les crédits de paiement « AP-1/2021 » comme suit :

INVESTISSEMENT Opération n° 14	Montant de l'AP (€ TTC)	Montant des CP (€ TTC)			
		2021	2022	2023	2024
Travaux d'aménagement de la plaine sportive	295 872 €	9 591 €	0 €	0 €	286 281 €
Travaux de sécurisation	86 827.51 €	4 594 €	70 618.16 €	11 615.35 €	
Travaux Rue Bellevue	74 525.53 €	4 577 €	69 948.53 €		
TOTAL	457 225.04 €	18 762 €	140 566.69	11 615.35 €	286 281 €

- **ADOpte** la révision de l'autorisation de programme et les crédits de paiement « AP-2/2021 » comme suit :

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



INVESTISSEMENT Opération n° 27	Montant de l'AP (€ TTC)	Montant des CP (€ TTC)			
		2021	2022	2023	2024
Travaux de réhabilitation du presbytère et création d'une maison des associations	900 000 €	14 031.60 €	47 082.74 €	598 539.14 €	240 346.52 €

Les crédits prévus pour 2024 seront inscrits à l'opération 14 et à l'opération 27 du budget primitif.

POINT 12 DCM n° 2023-068 – Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2024

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 art.37, autoriser le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2023, mais également ceux inscrits dans les décisions modificatives.

Le total des dépenses d'investissement voté au budget 2023 et dans les décisions modificatives (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») était de 857 139.14 €. Le quart de ces crédits s'élève à 214 284.78 €.

Ordre de priorité		Investissement voté 25%
1	Opération 16 – Travaux bâtiments communaux	104 284.78
	Article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30 000.00
	Article 2313 – Installations, matériel et outillage techniques	74 284.78
2	Opération 14 – Voiries réseaux	75 000.00
	Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	75 000.00
3	Opération Non affecté	35 000.00
3-1	▪ Article 2111 – Terrains nus	5 000.00
3-2	▪ Article 2113 – Terrains aménagés autre que voirie	15 000.00
3-3	▪ Article 2117 – Bois et forêts	15 000.00
	TOTAL	214 284.78

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'autoriser l'inscription des crédits d'investissements nécessaires pour engager, liquider et mandater les dépenses mentionnées ci-dessus, jusqu'au vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13 DCM n° 2023-069 – Adhésion de la commune au nouveau service récolement du PETR du Pays du Sundgau

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L463-1), R.462-6 et suivants ;

Approuve l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 11 décembre 2023

Autorise le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

Autorise le maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

Autorise le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

POINT 14 – Restauration des quatre croix Conti de Heidwiller

Monsieur Rémy COURSAUX présente l'historique des croix qui sont à restaurer et explique les démarches en cours à ce sujet.

POINT 15 – Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal : Avenants au marché de réhabilitation du presbytère et maison des associations

Deux avenants ont été signés dans le cadre du marché du Presbytère et de la maison des associations :

- Pour le lot 05 – Ravalement de façades – Entreprise Mambré

Peinture des volets et façades :	- 5 029.00 €
Entoilage complet de la façade avec crépi :	+ 8 602.00 €
Total des prestations complémentaires :	+ 3 573.00 €
Nouveau montant TTC du lot :	25 940. 40 €

- Pour le lot 06 – Menuiserie extérieure bois – Entreprise Lingelser

Fourniture et pose de châssis – remise en état des volets battants – grilles d'entrée d'air frais – essence pin au lieu de chêne :	- 6 390.00 €
Nouvelles portes d'entrée :	+ 9 360.00 €
Total des prestations complémentaires :	+ 2 970.00 €
Nouveau montant TTC du lot :	110 022.00 €

POINT 16 DCM n° 2023-070 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelles 134, 135 et 138 section 5)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble non bâti – parcelles cadastrées Section 5 n° 134, 135 et 138 d'une superficie totale de 3.14 ares, situé rue de Tagolsheim à Heidwiller – dont les propriétaires sont Monsieur et Madame FRICK Paul et Marie née VOGT, domiciliés 1 Riedweg à HEIDWILLER (68720).

L'acquéreur est la SCI L'HORIZON, dont le siège social est situé 1 Riedweg à HEIDWILLER (68720).

Le prix de cession a été fixé à 33 400.00 € (trente-trois-mille-quatre-cent-mille euros).

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



**Liste des délibérations prises
lors de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023
de la COMMUNE de HEIDWILLER**

Délibération numéro	Objet de la délibération
2023-058	Rapport d'activité 2022 de la communauté de communes Sundgau
2023-059	Détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables
2023-060	Organisation du recensement de la population 2024
2023-061	Révision du loyer – Logement F3 (2 ^{ème} étage, bâtiment école)
2023-062	Révision du loyer – Logement F2 (2 ^{ème} étage, bâtiment école)
2023-063	Acquisition de parcelles mises en vente par la Safer (bois et ENS)
2023-064	Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire des agents, risque « prévoyance »
2023-065	Délibération portant instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
2023-066	Décision budgétaire modificative n°1
2023-067	Révision des autorisations de programmes et des crédits de paiement
2023-068	Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2024
2023-069	Adhésion de la commune au nouveau service récolement du PETR du Pays du Sundgau
2023-070	Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis D.P.U (parcelles 134, 135 et 138 section 5)

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 05 février 2024.

Le Président de séance,



Gilles FREMIOT
Maire

Le secrétaire de séance,



Chantal TELLIER
Adjointe au Maire

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance

